



Procès verbal de séance du conseil municipal d'Amirat

L'an **DEUX MIL VINGT QUATRE** le six juillet , à 10 h00 heures,
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué conformément aux articles L 2122-7 et 2122-8 du C.G.C.T., s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie sous la présidence du Maire, M. CONIL Jean Louis, Maire
Etaient présents **Mr CONIL Jean-Louis, Mr NOARO Alain , Mr BARBAGLI Alain , Mme RAYBAUD Maryse, Mr CONIL Christophe**
Mr TOSELLO Patrick est absent et a donné son pouvoir à **Mr CONIL J.Louis**

Un scrutin a eu lieu Mr NOARO a été nommé secrétaire de séance

DIVERS : Procès-verbal de la précédente séance du 30 mars 2024

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 30 mars 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents

Délibération 1 : Par délibération en date du 22 février 2024 du Conseil communautaire, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Ville de Grasse ont constitué un Service commun – Parc automobile, porté par la communauté d'agglomération permettant d'optimiser les ressources et de les redistribuer aux communes membres qui souhaiteraient s'inscrire dans cette démarche de mutualisation de service.

**Effectif depuis le 1^{er} avril 2024, la CAPG propose aujourd'hui d'élargir le périmètre du service commun du parc automobile aux communes qui seraient intéressées.
Après avoir saisi les services de la CAPG pour étudier la faisabilité technique et organisationnelle, au regard de ses besoins, la Commune souhaiterait adhérer à ce service mutualisé.**

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer au service commun Parc automobile de la CAPG et de signer une convention fixant les modalités de fonctionnement et d'organisation de ce service mutualisé conformément à l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-4-2 et D 5211-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2022_086 instituant le pacte de gouvernance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et notamment les principes et les perspectives de mutualisation ;

Vu la délibération n°DL2024_012 du conseil communautaire du 22 février 2024 ;

Considérant que dans le cadre de la poursuite des réflexions menées en matière de mutualisation, plusieurs communes de la CAPG ont émis le souhait de recourir aux services proposés par Service Parc automobile de la Communauté d'agglomération ;

Considérant que par délibération DL2024_012 du conseil communautaire du 22 février 2024, il a été constitué un Service commun - Parc automobile, entre la CAPG et la Ville de Grasse, permettant d'optimiser les ressources et de les redistribuer pour les communes qui souhaiteraient mutualiser ce secteur ;

Considérant que ce service commun Parc automobile effectif depuis le 1^{er} avril 2024, est notamment chargé de plusieurs services dont un service d'entretien et de réparation mécanique de véhicules et un service de mise à disposition de

véhicules spécifiques (ex : camion-nacelle télescopique, camion-grue avec benne, balayeuse urbaines...) auxquels les communes signataires pourront librement choisir d'adhérer intégralement ou partiellement à leurs missions ;

Considérant que notre commune est intéressée par cette mutualisation et qu'elle a saisi les services de la CAPG afin d'étudier la possibilité d'élargir le service commun du Parc automobile à notre commune et ainsi de pouvoir bénéficier de cette mutualisation ;

Considérant qu'au regard de la faisabilité et des conditions présentées, il nous est possible d'adhérer au service commun Parc automobile de la CAPG et de conclure une convention d'adhésion fixant les modalités de fonctionnement et de remboursement selon les dispositions de l'article L5211-4-2 du CGCT ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal d'AMIRAT à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ADHERER** au service commun – Parc automobile de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à compter du 15 juillet 2024 ;
- **D'APPROUVER** les modalités et conditions générales de la convention type d'adhésion au Service commun et ses pièces ci-après annexées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention type d'adhésion au service commun avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ainsi que tous les documents ou avenants nécessaires concourant à la mise en œuvre de cette adhésion.

Délibération 2 Participation aux frais de fonctionnement de l'école de St Pierre pour l'année de 2023/2024

Mr le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire, pour l'année 2023/2024, de renouveler la participation de la commune au remboursement des frais :

-de fonctionnement de l'école primaire et maternelle de St Pierre, fixés à 1300 euros par enfant de la commune d'Amirat fréquentant l'école St Pierre

- En vertu de la Loi du 22/07/1983 qui précise le libre accord entre les communes en ce qui concerne le recouvrement des sommes, la commune de St Pierre récupèrera le montant des frais de participations par titres de recette annuels auprès de notre commune, au prorata des enfants d'Amirat scolarisés à l'école de St Pierre.

Délibération 3 Dépenses de viabilité hivernale 2023/2024 demande de subvention au Département 06

Le Maire expose au Conseil municipal que la subvention du Conseil départemental pour le déneigement des voies communales n'a pas encore été sollicitée et

- que dans le cadre de sa politique de solidarité envers la montagne, le Département participe depuis de nombreuses années, au financement du déneigement des voiries des communes . Cette aide représente 70 % des dépenses engagées jusqu'alors versées sur simple transmission des pièces justificatives
- que des modifications adoptées le 27 janvier 2006 par l'assemblée départementale concernant les aides aux collectivités, le Département demande aux communes de montagne de :
 - délibérer pour solliciter ces aides reconduites à 70 % pour le déneigement des voies communales, calculée sur la base du coût des interventions, de la location de matériel et d'acquisition de consommable
 - justifier le coût des interventions par des factures indiquant la date, la durée et le coût.

L'objectif de ces mesures est de donner un caractère homogène aux missions de déneigement réalisées par le Département sous forme de subvention pour aider les communes. Pour ce faire Mr le Maire propose de solliciter une subvention à hauteur de 70%, pour le déneigement de l'hiver 2023/2024 des voies communales, dont le coût a été arrêté à 2 025 € TTC

Le Maire demande en conséquence au Conseil Municipal de délibérer afin de :

- ✓ solliciter la subvention d'aides aux collectivités à hauteur de 2 025 € soit 70% des dépenses engagées cette saison.

**Délibération 4 DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION-CADRE 2025 POUR
L'EXERCICE DES MISSIONS FACULTATIVES PROPOSEES PAR LE CDG06**

Le Conseil Municipal DÉCIDE

Depuis 2016, le CDG06 propose à l'ensemble des communes et établissements publics affiliés un dispositif de convention-cadre pour l'exercice des missions facultatives.

Cette convention ne concerne que les missions facultatives, dans la mesure où les communes et établissements publics affiliés bénéficient de plein droit, d'un ensemble de missions obligatoires pour lesquelles ils cotisent.

La convention-cadre, proposée au 1er janvier 2019 pour une durée de 3 ans et renouvelable une fois par tacite reconduction arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Aussi, par délibération n°2024/10 du 9 avril 2024, le Conseil d'Administration du CDG06 a adopté une nouvelle convention-cadre relative à l'exercice des missions facultatives pour une durée de 3 ans à effet au 1^{er} janvier 2025, renouvelable une fois par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2030.

Ce dispositif est particulièrement avantageux du fait de sa souplesse de gestion permettant une souscription facile et rapide pour les nouvelles missions sans autre formalité que l'établissement d'un bulletin d'adhésion.

Ainsi, au cours de cette période et dans le cadre de cette convention, de nouvelles missions ont été proposées afin de répondre le mieux possible aux attentes des communes et établissements, telles que :

- le Conseil Juridique Non Statutaire ;
- la Médiation ;
- le Coaching individuel & Coaching d'équipe ;
- le Bilan de compétences ;
- l'Assistance à la paye ;

- le Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

D'autres missions existantes ont été mises en œuvre dans le cadre de dispositifs novateurs à l'instar de la nouvelle offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle médical des arrêts de travail et le suivi santé et bien-être au travail, ou encore, dans le cadre de la mission archivage, l'adhésion à un système d'archivage numérique et la mise en place d'un groupement de commande pour la reliure.

Le CDG06 propose aujourd'hui les missions facultatives figurant sur la fiche d'adhésion annexée à la présente délibération.

Chacune de ces missions fait l'objet d'une tarification établie, au plus juste coût, sur la base de la comptabilité analytique mise en œuvre par le CDG06.

délibérations 5 et 6 Recrutement d'un coordinateur communal et agent recenseur

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'il est nécessaire, de nommer un coordonnateur communal ainsi qu'un agent recenseur pour la prochaine session du recensement de la population prévu pour 2025

Pour cette mission la candidature de Mme BIANCHI Rebecca secrétaire de mairie, a été retenue.

Elle sera tenue d'assister, aux séances de formation dès 2024, préalables aux opérations sur le terrain.

délibération 7 La société « PARC SOLAIRE DE SERANON SAS » est autorisée par décision préfectorale en date du 27/06/2023 à défricher 16,2907 ha de terrain sis en forêt communale (parcelles cadastrales : A2, A3, A4, A68, A1284 et A1285) pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

La réglementation actuelle impose au bénéficiaire du défrichement une mesure compensatoire au défrichement à payer au Fonds stratégique pour la forêt et le bois ou à s'acquitter par la réalisation de travaux sylvicoles d'un montant équivalent.

L'Office National des Forêts (ONF) a proposé à la société « PARC SOLAIRE DE SERANON SAS » que cette somme (415 412€ HT) soit allouée pour partie à des travaux sylvicoles au sein de la forêt communale d'Amirat, relevant du régime forestier.

Il s'agira de réaliser des travaux de plantations d'enrichissement sur les parcelles forestières 2,5,6.

Ces travaux n'auront aucun impact financier pour la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents

- Décide
L'acceptation du projet de travaux cités ci-dessus en tant que mesure compensatoire au défrichement liée à l'AP du 27/06/2023.
- S'engage
à assurer le suivi et l'entretien dans le temps de la plantation réalisée par la société « PARC SOLAIRE DE SERANON SAS »
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

Délibération 8 Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Vu la délibération du 23 mai 2020

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal, la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil Municipal : Oui l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité, décide de charger le Maire pour la durée de son mandat :

- 1°) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux
- 2°) de fixer dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les droits de voirie de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
- 3°) de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite de 70 000 € prévus par le budget **et procéder à des placements de Trésorerie (comptes à terme, ...) sans limite de montant et de durée** et passer à cet effet les actes nécessaires
- 4°) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6°) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes
- 7°) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communaux
- 8°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 9°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 10°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- 12°) de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande.
- 13°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 14°) d'exercer au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.
- 15°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 30 000 €.
- 16°) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240.1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 17°) d'attribuer les secours et aides alimentaires exceptionnelles prévus au budget communal par les crédits ouverts à cet effet au compte 658821.

Délibération 9 Budget principal – Placement des excédents de trésorerie sur des comptes à terme auprès du Trésor Public

-
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L.1618-1 et L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permettant de placer les fonds d'une collectivité lorsqu'ils proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières ; d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'État du 28 juin 2004 ;
- Vu l'instruction M57 en vigueur ;
- **Considérant** que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts ;

- **Considérant** que les durées de placements pour les comptes à terme s'étalent sur des périodes allant de 1 mois à 12 mois, ainsi l'ensemble de ces produits de placement est à court-terme ;

- **Considérant** que pour les comptes à terme, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor. Lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance ;
- **Considérant** que la Commune dispose d'un fonds de roulement issu des excédents de fonctionnement conservés en vue de la **réalisation prochaine d'équipements structurants pour son territoire** ;
- Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal **à l'unanimité**
- **DECIDE :**
- - **DE DEROGER** à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds dont la provenance est issue des cas prévus par l'article L. 1618-2 du CGCT ;
- - **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire de procéder au placement de ces fonds sur un compte à terme auprès du trésor Public (DDFiP) pour une durée indicative et maximale de 12 mois ;
-

Questions diverses :

Mr le Maire présente le bilan de la concertation publique

1. Contexte et modalités de la concertation

La loi relative à l'Accélération de la Production des Energies Renouvelables du 10 mars 2023, dite loi « APER » prévoit que les communes identifient des zones d'accélération de production des énergies renouvelables après « concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement ». Pour autant la commune a choisi de se conformer aux disposition de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui définit les conditions et limites « *dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, est applicable aux décisions,..., des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement, lorsque celle-ci ne sont pas soumises,..., à une procédure particulière organisant concertation du public à leur élaboration* ».

Dispositif participatif, la concertation vise à recueillir l'avis des habitants sur le projet de cartographies des énergies renouvelables sur la commune de AMIRAT

Objectifs poursuivis :

- Fournir une information sur les zones d'accélération proposées et sur la méthodologie appliquée pour élaborer les cartographies présentées,
- Permettre l'expression des attentes, idées et des points de vue,
- Optimiser les cartographies proposées.

Modalités de la concertation : la commune de Amirat a fixé par arrêté municipal n° 7-2024 en date du 13 mai 2024 les modalités de concertation qui suivent.

Mise à disposition du public du 7 juin au 27 juin 2024, soit 21 jours :

- d'une notice de présentation et de cartographies des zones d'accélération proposées par type d'énergie, à l'accueil en mairie d'Amirat 21 rue de la mairie 06910 AMIRAT aux heures d'ouvertures habituelles.
- d'un registre pour le recueil des observations
- d'un dossier complet consultable sur le site internet de la commune : <https://www.village-amirat.fr>
- Les observations peuvent également être adressées par courrier jusqu'au 27 juin 2024 et devront obligatoirement porter la mention suivante sur l'enveloppe : « Concertation Zones d'accélération des énergies renouvelables ».

2. Bilan de la concertation :

Au terme du délai de mise à disposition du dossier aucune remarque n'a été formulée, ainsi il convient de constater que la concertation ne soulève pas d'observations ou recommandations de la part du public.

La municipalité quant à elle souhaite maîtriser l'impact environnemental et visuel résultant de toutes demandes de projets afférents à la pose de photovoltaïque au sol sur l'ensemble du territoire d'AMIRAT.

12H00 la séance est levée

Visas

***Le secrétaire de séance
Alain NOARO***

***le Maire,
Conil Jean Louis***